

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100603-2010_00216_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2010

Publication : 18/06/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2010 00216DA

du

- 3 JUIN 2010

portant fixation du prix de journée hébergement 2010 du Foyer d'Accueil Spécialisé
pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Saint Joseph » à THANN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Saint Joseph » de THANN sont autorisées comme suit :

Groupe I	47 045,00 €
Groupe II	472 382,00 €
Groupe III	144 500,00 €
Reprise résultat (déficit)	76 324,06 €
Total groupes I + II + III	740 251,06 €
Groupe I	739 471,06 €
Groupe II	780,00 €
Groupe III	- €
Total groupes I + II + III	740 251,06 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Saint Joseph » de THANN est fixé à compter du **1^{er} juin 2010** à :

224,96 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY